REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, CASSANDRI, PREVOST, RIBES, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT,
POUVOIRS :
Mme GRUSSENMEYER qui avait donné pouvoir Mme NARDELLI
M. BLANC qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. COLIN qui avait donné pouvoir à M. BOULAND
Mme LAMBERT qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
M. DOMINGUES qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme RIBES
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à M. GIORGI
M. GARCIA qui avait donné pouvoir à Mme GEREUX-BELTRA
Mme DAMIANO qui avait donné pouvoir à M. LUNARDELLI
Mme PRESSOIR qui avait donné pouvoir à M. PARIAUD
Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (27 voix).

Le compte-rendu de la séance du 13 avril 2023 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (27 voix).

Monsieur Marc Vincent arrive à 18h33.

Monsieur Marc VINCENT souhaiterait revenir sur le procès-verbal de la séance précédente, bien qu'il soit arrivé après le vote.

Monsieur le Maire l'autorise à prendre la parole à ce sujet.

Monsieur VINCENT explique que, au sujet du RLPI, il avait fait remarquer que ce règlement n'était pas appliqué alors qu'il aurait dû l'être depuis un an. Monsieur le Maire avait alors répondu que son application relevait de la métropole, et que cette dernière avait trois ans pour le mettre en application. Cela n'apparait pas dans le compte-rendu, où il est uniquement mentionné que la police est assurée par le Maire.

Monsieur le Maire répond que le sujet du RLPI n'est pas aisément compréhensible, et qu'il reçoit à ce sujet, le 4 juillet, une délégation de la métropole. Plusieurs catégories de dispositifs cohabitent : celui relatif à la communication de la mairie, et celui qui concerne les acteurs économiques (pré-enseignes, enseignes). La réunion du 4 juillet permettra de faire le point avec les spécialistes, pour déterminer comment communiquer auprès des acteurs économiques, et comment prendre en compte les obligations du RPLI applicables à la commune. Par ailleurs, ce RLPI doit vivre et des modifications pourraient y être apportées.

Monsieur VINCENT dit qu'il est prêt à participer à cette réunion le 4 juillet.

Monsieur le Maire répond que sa présence ne sera pas utile, pas plus que celles des autres conseillers municipaux. Seules les élues ayant des délégations en rapport avec ce sujet (Mme PAQUIS et Mme PREVOST) seront présentes.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 26 à 40-2023 :

26	Demande d'aide du CD13 au titre Des travaux d'amélioration de la forêt communal et défense contre les incendies – Aménagement du panorama de la croix	14/04/2023
27	Demande d'aide du CD13 au titre Des travaux d'amélioration de la forêt communal et défense contre les incendies – OLD	14/04/2023
28	Demande d'aide du CD13 au titre Des travaux d'amélioration de la forêt communal et défense contre les incendies – Eclaircie résineuse	14/04/2023
29	Demande d'aide du CD13 au titre des travaux de proximité – Rénovation de la cuisine du groupe scolaire	20/04/2023
30	Demande d'aide du CD13 au titre de la conservation des monuments historiques – Restauration du four à chaux	20/04/2023
31	Demande d'aide du CD13 au titre des travaux de proximité – Stationnement Brigade de Gendarmerie	28/04/2023
32	Ce numéro n'a jamais été attribué et n'a pas donné lieu à une décision	
33	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public dans le cadre de la Fête de la bière, le vendredi 30 juin 2023	02/05/2023
34	Contrat pour l'animation et la technique (son et lumière) de la Fête de la bière le 30 juin 2023	05/5/2023
35	Ce numéro n'a jamais été attribué et n'a pas donné lieu à une décision	
36	Contrat avec EVENT'13 Sasu pour l'organisation du bal du 13 juillet 2023	16/05/2023
37	Marché n° M-2023-12 conclu la société ALGECO pour la construction modulaire pour des classes d'école maternelle	17/05/2023
38	MUNICPOL et CANIS (gestion informatique des pouvoirs de police du Maire – gestion des chiens dangereux) : contrat de maintenance	25/05/2023
39	Contrat d'engagement pour un spectacle multimédia pyroluminescence du 12 juillet 2023 conclu avec la société CONCEPT SPECTACLES PRODUCTIONS	08/06/2023
40	Marché n° M-2023-14 MATERNELLE – PHASE 1 DESAMIANTAGE/DEMOLITION – VRD Lot 1 : D.I. ENVIRONNEMENT - Désamiantage Lot 2 : SDR - Démolition	13/06/2023

Monsieur Marc VINCENT demande pourquoi la table d'orientation a été positionnée derrière la croix.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu personnellement la charge de ce dossier. Il ajoute que la précédente table était illisible et obsolète et que son remplacement est une très bonne chose.

Monsieur Nicolas BOULAND précise qu'il a peut-être été compliqué de construire une autre assise sur un site protégé, d'où le choix de réutiliser l'emplacement bétonné existant.

Monsieur Marc VINCENT demande ensuite des précisions sur les demandes de subvention relatives au débroussaillement et aux OLD.

Monsieur le Maire explique que la commune doit assurer ses propres OLD, comme autour du centre équestre par exemple. D'autre part, la commune doit assurer le débroussaillement de parcelles diverses.

Monsieur Marc VINCENT demande si c'est le Département qui intervient le long de la route départementale.

Monsieur le Maire répond que les services du département passent régulièrement pour l'entretien, de même que ceux de la métropole pour les zones qui la concernent.

1. ADMINISTRATION GENERALE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU MULTI-ACCUEIL CARNOUX AVENIR - RAPPORT ANNUEL 2022

Monsieur le Maire explique que la délibération n°1 doit être retirée de l'ordre du jour. En effet, lors de la commission des affaires générales, il a été constaté que le rapport rendu n'était pas complet. La commission a donc proposé le report de cette délibération à un prochain conseil municipal, lorsque le rapport aura été complété notamment avec certaines données comptables. Monsieur le Maire explique que cette première version de rapport est tout de même très détaillée sur certains aspects (projets, effectifs de la crèche, etc).

2. ADMINISTRATION GENERALE : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique.

Ce même organe délibérant décide également de la suppression des emplois, après avis du comité social territorial, conformément à l'article L.542-2 du code précité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8, L.332-14 et L.542-2,
VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
VU les avis favorables du comité technique en date du 6 décembre 2022, et du comité social territorial en date du 1er juin 2023,
VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 27 juin 2023,
VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les postes suivants à compter du 1er juillet 2023 :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Adjoint Administratif Territorial Temps non complet 50%	ADM/AATNC n°2
1	Adjoint Technique Territorial	TEC/ATT n°1

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

- PRECISE que ces deux emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique

- DECIDE de supprimer les postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Ingénieur territorial principal	TEC/ITP
1	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	CUL/ACPBP2
3	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	ADM/AATP2 n°7, 9 et 10
1	Adjoint Technique Territorial Temps non complet	TEC/ATTNC n°3
2	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe Temps non complet	ADM/AATTP2/TNC n° 8 et 9
1	Responsable général des services	

ADOPTE
à l'unanimité 29 voix

3. **FINANCES : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC METROPOLITAIN SUR L'ANNEE 2023**

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie», sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en- Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres. Ainsi, la présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Carnoux-en-Provence, au titre de la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Ce programme, développé par la commune de Carnoux-en-Provence, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public métropolitain en réalisant deux actions déterminantes :

- La transformation en LED des lanternes qui ne le sont pas encore (environ 60% du parc) ;
- La rénovation des armoires de commande en mauvais état.

Les objectifs attendus sont une économie d'énergie, à la fois par la LED et par une meilleure programmation des horloges astronomiques.

Le bilan économique impacte 1531 luminaires pour un budget global de 1 012 586 € TTC, des rénovations d'armoires de commande pour un montant de 21 600 € TTC et des prestations de maitrise d'œuvre pour 102 840 € TTC.

En matière d'échéancier de réalisation de ce programme, celui-ci devrait être exécuté courant de l'année 2023 pour une réception des travaux estimée en décembre 2023.

Le montant des dépenses d'investissement à rembourser par la Métropole s'élèvera à : 1 131 000 euros TTC.

En termes de compensation, compte tenu du transfert de charge qui s'opérera courant d'année 2023 en matière d'éclairage public, le montant de l'attribution de compensation ne peut être déterminé à ce stade. Un fonds de concours est cependant prévu sur un montant plafond de 471 250 euros HT (soit 50% du montant hors taxes des dépenses d'investissement). Enfin, la Métropole récupèrera le FCTVA pour un montant de 185 529 euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération MOB-016-13372/23/BM du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 juin 2023,
Considérant qu'il convient de donner mandat à la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023, ci-annexée

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

ADOPTE :
POUR : 27 voix
CONTRE : 2 voix (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Monsieur Marc VINCENT s'interroge sur le fait que la moitié du parc ne soit pas en LED, alors que l'éclairage public vient d'être rénové.

Monsieur le Maire rappelle que l'opération concernant la rénovation des points lumineux et l'enfouissement des réseaux aériens est en cours depuis plus de dix ans. Les lampes ont d'abord été remplacées par des lampes à sodium, puis par des LED lorsque ces dernières ont fait leur apparition sur le marché ; ce qui explique pourquoi la totalité du parc n'est pas encore en LED. La rénovation concerne tout l'éclairage public, de même que l'éclairage non métropolitain, comme les parcs par exemple. La municipalité essaie d'être performante dans le matériel utilisé, ainsi que dans ses consommations.

Monsieur Marc VINCENT demande, concernant les armoires de commande qui permettent de moduler les phases d'éclairage, s'il est envisagé de passer à l'extinction complète comme le font beaucoup de communes. Au-delà des questions économiques, l'aspect écologique est intéressant, avec la préservation de la faune.

Monsieur le Maire répond que cela a été envisagé il y a quelques mois. Pour l'instant, il n'est pas paru opportun de le faire pour des questions de sécurité routière (véhicules comme piétons). Il ajoute que l'impact de l'éclairage sur la faune est limité par l'absence de diffusion de lumière par le haut des lampadaires.

Monsieur Marc VINCENT dit que le fait de maintenir la convention de gestion de l'éclairage public au niveau communal, complique l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit justement d'une compétence métropolitaine. Le problème réside dans le fait que la métropole n'est pas capable aujourd'hui de gérer cette compétence, et que les communes devront donc le faire à sa place. Ces conventions de gestion ne sont pas voulues par les communes.

Monsieur VINCENT dit que la métropole date pourtant de 2016.

Monsieur le Maire explique que la compétence relative à l'éclairage est récente. Il ajoute que des discussions ont eu lieu avec la Préfecture, la cour des comptes, une délégation sénatoriale, et que c'est un sujet complexe. Par ailleurs, d'autres communes n'ont pas transféré leur voirie. Concernant Carnoux, la voirie étant métropolitaine, l'éclairage public suit le même sort.

4. FINANCES : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA METROPOLE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC METROPOLITAIN SUR L'ANNEE 2023

Depuis sa création, la Métropole est compétence en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches- du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en- Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres. Conformément à ces dispositions, la commune de Carnoux-en-Provence doit être contractuellement habilitée à réaliser les travaux d'éclairage public au titre du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
Sur la base de ces dispositions, la Métropole et la commune se sont entendues sur les termes de la présente convention. Celle-ci vient compléter le dispositif financier de la convention de maitrise d'ouvrage déléguée à conclure entre les mêmes parties et portant sur la même opération.

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Ce programme, développé par la commune de Carnoux-en-Provence, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public en réalisant deux actions déterminantes :

- La transformation en LED des lanternes qui ne le sont pas encore (environ 60% du parc) ;
- La rénovation des armoires de commande en mauvais état.

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, à la fois par la mise en place de LED et par une meilleure programmation des horloges astronomiques.

Le coût global des travaux est établi à 942 500 € HT soit 1 131 000 € TTC.

La participation de la commune s'élèvera à 50 % du coût total de l'opération hors taxes (hors subvention), dans la limite de 471 250 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération MOB-016-13372/23/BM du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 juin 2023,
Considérant qu'il convient la commune doit être sollicitée par la Métropole afin d'obtenir une compensation financière par fonds de concours dans le cadre de la prise en charge de la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de fonds de concours à conclure avec la commune de Carnoux-en- Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023, ci-annexée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

ADOPTE :

POUR : 27 voix
CONTRE : 2 voix (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

La séance est levée à 19 heures 50.

La Secrétaire,

Danielle LE GARS

Le Maire,

MAIRIE DE CARNOUX-EN-PROVENCE 13470 (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre GIORGI